
ERGO FUND

Prospectus

Avril 2023

Date de publication : 12/04/2023

Fonds commun de placement ouvert public de droit belge à compartiments multiples à nombre variable de parts qui a opté pour des placements répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE

Annexes au prospectus:

- Règlement de gestion
- Rapports périodiques

PREAMBULE

Restrictions à la souscription et au transfert de parts

Général

Le présent prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation dans un quelconque pays où une telle offre ou sollicitation serait illégale, ou dans lequel la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'y serait pas habilitée.

Les souscripteurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller juridique, fiscal ou autre habituel avant de décider de souscrire ou acquérir des parts du Fonds.

Etats-Unis et R ressortissants Américains

Les parts du Fonds ne seront pas enregistrées en application de la loi américaine « *Securities Act* » de 1933 telle qu'amendée (ci-après la « **Securities Act** ») ou de toute autre loi similaire promulguée par les Etats-Unis en ce compris tout Etat ou subdivision politique des Etats-Unis ou de leurs territoires, possessions ou autres régions soumises à la juridiction des Etats-Unis (ci-après globalement repris sous le terme « **Etats-Unis** »). En outre, le Fonds ne sera pas enregistré conformément au prescrit de la loi américaine « *Investment Company Act* » de 1940.

Par conséquent, les parts du Fonds ne peuvent être offertes, vendues ou cédées aux Etats-Unis ou à des Résidents Américains Règlement S.

Pour les besoins du présent prospectus, le terme « Résident Américain Règlement S » doit s'entendre comme incluant les personnes visées dans le Règlement S du Securities Act et désigne notamment toute personne physique résidant aux Etats-Unis et toute personne morale (société de personnes, société de capitaux, société à responsabilité limitée ou toute entité similaire) ou toute autre entité créée ou organisée selon les lois des Etats-Unis (y compris tout patrimoine d'une telle personne créé aux Etats-Unis ou organisé selon les lois des Etats-Unis ou tout investisseur agissant pour compte de ces personnes).

Les investisseurs ont l'obligation d'aviser immédiatement le Fonds lorsqu'ils sont (le cas échéant, lorsqu'ils sont devenus) des Résidents Américains Règlement S. Si le Fonds constate qu'un investisseur est un Résident Américain Règlement S, le Fonds a le droit de procéder au remboursement forcé des parts concernées conformément aux dispositions du règlement de gestion et du présent prospectus.

Les présentes restrictions s'appliquent sans préjudice d'autres restrictions en ce compris, notamment, celles issues des exigences légales et/ou réglementaires liées à la mise en œuvre de FATCA (tel que ce terme est défini ci-dessous). L'investisseur est invité à lire attentivement les sections « Application de FATCA en Belgique » et « Restrictions à l'acquisition ou à la détention de parts » avant de souscrire à des parts du Fonds.

PRESENTATION DU FONDS

Dénomination :

ERGO FUND

Forme juridique :

Fonds commun de placement ouvert public de droit belge à compartiments multiples

Date de constitution :

10 décembre 2014

Durée d'existence :

Illimitée

Statut :

Organisme de placement collectif qui a pris la forme d'un fonds commun de placement ouvert public de droit belge à compartiments multiples (« le Fonds ») qui a opté pour des placements répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE et régi, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après « La loi de 2012 ») et par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après « l'Arrêté Royal de 2012 »).

Liste des compartiments commercialisés par le Fonds:

GOLDEN AGING

Types de parts offertes:

Les parts sont :

- nominatives ou dématérialisées avec des fractions possibles par millième de part ;
- de distribution : parts donnant droit à un dividende ou ;
- de capitalisation : parts ne donnant pas droit à un dividende. Tous les revenus du compartiment sont réinvestis.

Classes de parts :

Classe A :

parts de distribution offertes au public;

Classe B :

parts de capitalisation offertes au public ;

Classe F :

parts de capitalisation qui se distinguent des parts de la classe B par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs éligibles, (ii) qu'elles ont un montant minimum de souscription initial, (iii) une commission de gestion différente et (iv) une taxe annuelle différente. La souscription initiale minimale par compartiment dans la classe F est de EUR 25.000,00.

Classe P :

parts de capitalisation qui se distinguent des parts de la classe F par l'absence (i) de commission de gestion et (ii) de montant minimum de souscription initial. Ces parts sont réservées à certains organismes de placement collectif ou mandats institutionnels ou professionnels dont les portefeuilles sont gérés par Degroof Petercam Asset Management, tels que stipulés à l'article 6, §3, alinéa 2, 1° et 2° de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.

**les « investisseurs éligibles » sont les investisseurs au sens de l'article 5, de la Loi du 3 août 2012, à savoir les clients professionnels visés à l'annexe A de l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) ainsi que les contreparties éligibles au sens de l'article 3, § 1er de l'arrêté royal du 3 juin 2007 susmentionné et les personnes morales qui ne sont pas considérées comme des investisseurs professionnels et qui ont demandé à être inscrites au registre des investisseurs éligibles auprès de la FSMA.*

Société de gestion :

Le Fonds a désigné Degroof Petercam Asset Management SA, en abrégé Degroof Petercam AM ou DPAM, comme Société de gestion d'organismes de placement collectif (ci-après la « Société de gestion » ou DPAM):

Siège:

Rue Guimard 18, 1040 Bruxelles

Constitution :

29 décembre 2006

Durée :

Illimitée

Composition du Conseil d'Administration:

Président :

- Monsieur Hugo LASAT, Président du Conseil d'Administration, Administrateur non exécutif, CEO Banque Degroof Petercam S.A.

Membres :

- Monsieur Jean-Baptiste DOUVILLE de FRANSSU, Administrateur non exécutif
- Monsieur Laurent DE MEYERE, Administrateur indépendant (UCITS V)
- Madame Véronique JEANNOT, Administrateur non exécutif, Directrice Générale Degroof Petercam Wealth Management (DPWM)
- Monsieur Jean-Michel LOEHR, Administrateur indépendant (UCITS V)
- Madame Sylvie HURET, Administrateur non exécutif, Président du Directoire de DPAS
- Monsieur Frank van BELLINGEN, Administrateur non exécutif
- Monsieur Peter DE COENSEL, Président du Comité de Direction et CEO
- Monsieur Tomás MURILLO, Global Head of Sales, Membre du Comité de Direction
- Monsieur Johan VAN GEETERUYEN, CIO Fundamental Equity, Membre du Comité de direction
- Monsieur Yves CEELLEN, Head of Conviction Global Balanced Management, Membre du Comité de direction
- Monsieur Jeroen SIONCKE, Chief Risk Officer, Membre du Comité de Direction
- Madame Caroline TUBEUF, Head of Legal and General Secretary – DPAM, Membre du Comité de Direction
- Monsieur Frederiek VAN HOLLE, Technology and Operations, Membre du Comité de Direction
- Monsieur Sam VEREECKE, CIO Fixed Income, Membre du Comité de Direction
- Madame Sabine CAUDRON, Head of Private Banking, Administrateur non exécutif
- Madame Tamar JOULIA-PARIS, Administrateur non exécutif

Composition du Comité de direction:

- Monsieur Peter DE COENSEL, Président du Comité de Direction
- Monsieur Tomás MURILLO

-
- Monsieur Johan VAN GEETERUYEN
 - Monsieur Yves CEELEN
 - Monsieur Jeroen SIONCKE
 - Madame Caroline TUBEUF
 - Monsieur Frederiek VAN HOLLE
 - Monsieur Sam VEREECKE

Commissaire de la Société de gestion :

PricewaterhouseCoopers Réviseurs d'Entreprises SRL, représentée par Monsieur Damien Walgrave, Culliganlaan 5, 1831 Diegem

Capital souscrit de la Société de gestion :

EUR 52.539.353,14

Capital libéré de la Société de gestion :

EUR 52.539.353,14

Autres organismes de placement collectif pour lesquels la Société de gestion a été désignée :

DPAM B SA

OMEGA PRESERVATION FUND SA

DPAM DBI-RDT SA

Délégation de l'administration du Fonds :

CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port, 86c, b 320, 1000 Bruxelles

Les fonctions de l'administration liées à la diffusion de l'information aux participants du Fonds sont assurées par la Société de gestion.

Service financier du Fonds :

CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port, 86c, b 320, 1000 Bruxelles

Distributeur du Fonds:

DPAM, Rue Guimard 18, 1040 Bruxelles.

Dépositaire du Fonds :

J.P. MORGAN SE, BRUSSELS BRANCH, un établissement de crédit de droit allemand dont le siège est situé Taunustor 1, 60310 Frankfurt am Main, Allemagne agissant par le biais de sa succursale belge (située Regent Park – Boulevard du Régent 35, 1000 Bruxelles) (le « Dépositaire »), a été désigné comme dépositaire du Fonds aux termes d'un contrat écrit (le « Contrat de Dépositaire »).

Aux termes de ce Contrat de Dépositaire, le Dépositaire remplit les tâches obligatoires et de contrôle prescrites par les articles 51/1 et 51/2 de la Loi de 2012. La liquidation des transactions exécutées par la Société de gestion, la garde des actifs, l'exécution sur instruction de la Société de gestion d'opérations portant sur les actifs, l'encaissement des dividendes et intérêts et certaines tâches de contrôle forment les activités principales du Dépositaire conformément à la Loi de 2012. Il doit agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt du Fonds et de ses investisseurs.

Le Dépositaire peut agir en tant que banque dépositaire d'autres organismes de placement collectif.

Par ailleurs, conformément à l'article 51/1 §1 de la Loi de 2012, le Dépositaire :

- 1) veillera à ce que tous les Investissements du Fonds détenus en garde par le Dépositaire correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité du Fonds;
- 2) veillera à ce que le nombre des parts en circulation mentionné dans la comptabilité du Dépositaire correspondent au nombre des parts en circulation mentionnés dans la comptabilité du Fonds;

-
- 3) veillera à ce que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Parts effectués pour le Fonds ou pour le compte de cette dernière se déroulent en conformité avec la Loi de 2012, le règlement de gestion ou au prospectus du Fonds;
 - 4) veillera à ce que la valeur d'actif net par part soit calculée en conformité avec la Loi de 2012, le règlement de gestion ou au prospectus du Fonds;
 - 5) veillera à ce que toute restriction à l'investissement fixée par la Loi de 2012, le règlement de gestion ou au prospectus du Fonds soit respectée;
 - 6) exécutera les instructions du Fonds ou de la société de gestion sauf si celles-ci sont contraires à la Loi de 2012, le règlement de gestion ou le prospectus du Fonds ;
 - 7) veillera qu'à chaque transaction impliquant les Investissements du Fonds, toute contrepartie soit remise au Fonds dans les délais habituels;
 - 8) veillera à ce que les règles en matière de commission et frais mentionnées par la Loi de 2012, le règlement de gestion ou au prospectus du Fonds soit respectée;
 - 9) veillera à ce que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme à la Loi de 2012, au règlement de gestion ou au prospectus du Fonds.

Le Dépositaire peut confier tout ou partie des actifs du Fonds qu'il détient en garde aux sous-dépositaires qu'il aura pu désigner de manière occasionnelle. Le Dépositaire a désigné J.P. MORGAN SE comme son sous-dépositaire global. En tant que déléguée du Dépositaire, cette dernière prendra en charge la garde, la conservation, le règlement et l'administration des titres par l'entremise de son réseau de sous-dépositaires. Hormis pour les dispositions de la Loi de 2012, la responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'il ait confié tout ou partie des actifs à sa charge à une tierce partie (pour plus de détails à ce sujet, voir les commentaires concernant la responsabilité dans la description du Contrat de Dépositaire, ainsi que la description des sous-dépositaires et autres délégués).

Le Dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions évoquées à l'Art. 51/1 §3 que dans les conditions stipulées à l'Article 52/1 de la Loi de 2012.

Le Dépositaire assumera ses fonctions et responsabilités comme décrit plus en détail dans le Contrat de Dépositaire.

Le contrat de Dépositaire

Le Dépositaire assumera la totalité des devoirs et obligations d'un dépositaire aux termes de la Loi de 2012 comme prévu dans le Contrat de Dépositaire.

Chaque partie peut résilier le Contrat de Dépositaire par écrit moyennant un préavis de 90 jours. Le Dépositaire peut lui aussi mettre fin par écrit, moyennant 30 jours de préavis, au Contrat de Dépositaire si (i) il n'est pas en mesure d'assurer le niveau requis de protection des investissements du Fonds aux termes de la Loi de 2012 du fait des décisions de la société de gestion et/ou du Fonds en matière d'investissements; ou (ii) le Fonds, ou la société de gestion pour le compte du Fonds, souhaite investir ou continuer à investir dans une juridiction donnée en dépit du fait que (a) cet investissement pourrait exposer le Fonds ou ses actifs à un risque majeur de pays ou (b) le Dépositaire n'est pas à même d'obtenir des avis juridiques satisfaisants confirmant notamment qu'en cas d'insolvabilité d'un sous-dépositaire ou d'une autre entité pertinente dans cette juridiction, les actifs du Fonds détenus localement en dépôt soient indisponibles pour distribution aux créanciers du sous-dépositaire ou de la sous-entité en question, ou réalisation à leur avantage.

Avant l'expiration dudit préavis, la société de gestion proposera un nouveau dépositaire répondant aux conditions de la Loi de 2012, auquel les actifs du Fonds seront transférés, et qui reprendra ses devoirs au Dépositaire en tant que Dépositaire du Fonds. La société de gestion exercera tous les efforts que l'on peut raisonnablement attendre pour trouver un dépositaire de remplacement adéquat, et le Dépositaire continuera à fournir ses services aux termes du Contrat de Dépositaire jusqu'à ce que ce remplaçant ait été trouvé.

Le Dépositaire sera responsable de la garde et la vérification de propriété des actifs du Fonds, du contrôle des flux de trésorerie et de la surveillance en conformité avec la Loi de 2012. Dans le cadre de sa fonction, le Dépositaire agira en toute indépendance du Fonds et de la société de gestion, et dans le seul intérêt du Fonds ainsi que de ses investisseurs.

Le Dépositaire est responsable envers du Fonds ou ses Investisseurs de la perte d'un instrument financier conservé par lui-même ou un de ses délégués. Toutefois, le Dépositaire ne sera pas responsable s'il est en mesure de prouver que la perte découle d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous les efforts raisonnables pour l'éviter. Le Dépositaire est également responsable, envers le Fonds ou ses Investisseurs, de toute autre perte

subie suite au défaut, qu'il soit dû à la négligence ou intentionnel, de se conformer dûment à ses devoirs conformément à la Loi de 2012.

Conflits d'intérêts

Dans le cadre de l'activité de garde normale, le Dépositaire peut, de manière occasionnelle, avoir conclu des ententes avec d'autres clients, fonds ou tierces parties pour la fourniture de services de garde et d'autres services s'y rapportant. Au sein d'un groupe bancaire multiservices tel que JPMorgan Chase Group, il se peut que des conflits surviennent occasionnellement suite à la relation entre le Dépositaire et ses délégués, par exemple lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée au groupe et qu'elle fournit un produit ou un service à un fonds qui possède un intérêt financier ou économique dans le produit ou service concerné, ou lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée au groupe qui perçoit une rémunération pour d'autres produits ou services de garde apparentés qu'elle fournit aux fonds, par exemple devises, prêt de titres, services de prix ou de valorisation. En cas de conflit d'intérêts potentiel susceptible de survenir dans le cadre normal de l'activité, le Dépositaire respectera en toutes circonstances ses obligations en vertu des lois applicables y compris l'Article 25 de la Directive 2014/91/EU amendant la Directive 2009/65/CE (la Directive UCITS V).

Des informations à jour concernant la description des devoirs du Dépositaire et des conflits d'intérêts susceptibles d'en découler, ou découlant de la délégation de toute fonction de garde par le Dépositaire, seront à la disposition des investisseurs au siège de la société de gestion.

Sous-dépositaires et autres délégués

En choisissant et en désignant un sous-dépositaire ou autre délégué, le Dépositaire fera preuve de toutes les compétences, de tout le soin et de toute la diligence requis pour veiller à ce qu'il ne confie les actifs du Fonds qu'à un délégué qui soit à même d'assurer une norme de protection adéquate.

La liste actualisée des sous-dépositaires et autres délégués auxquels a recours le Dépositaire est disponible via le site www.dpamfunds.com (onglet 'Informations réglementaires').

Commissaire du Fonds :

DELOITTE Bedrijfsrevisoren/Réviseurs d'entreprises, SRL, représentée par Monsieur Tom RENDERS, Gateway building – Luchthaven Brussel Nationaal 1 J, 1930 Zaventem.

Le commissaire est, entre autres, responsable du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel du Fonds.

Promoteur du Fonds :

ERGO INSURANCE SA, Loksumstraat 25, 1000 Bruxelles

Politique de rémunération :

La politique de rémunération a été établie par DPAM en application de et en conformité avec les exigences de la réglementation relative à la politique de rémunération dans les sociétés de gestion d'OPCA et d'OPCVM. DPAM étant filiale d'un établissement de crédit fournissant des services d'investissement, la politique de rémunération tient compte également de certaines réglementations applicables à sa maison mère.

Cette politique de rémunération peut être résumée comme suit :

- La politique de Rémunération promeut une gestion du risque saine et efficace et n'encourage aucune prise de risque qui excèderait le niveau de risque toléré par DPAM et qui serait incompatible avec les profils de risque, les actes constitutifs des OPCA et OPCVM gérés par DPAM;
- La Politique de rémunération promeut en particulier une gestion des risques saine et effective en ce qui concerne les risques en matière de durabilité, tandis que la structure de la rémunération n'encourage pas la prise de risques excessive ;
- La politique de Rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion, du Fonds et des investisseurs et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
- La politique de rémunération au sein du groupe Degroof Petercam et de ses filiales promeut le traitement homogène des packages de rémunération et autres avantages accordés aux membres du personnel par rapport aux fonctions et responsabilités exercées ainsi qu'un équilibre conforme aux pratiques du marché entre rémunération fixe et variable basé sur des objectifs de

performance. Le package de rémunération est composé d'un salaire fixe, principalement basé sur les compétences et l'expérience, d'un régime d'assurance groupe ou de pension complémentaire et d'une rémunération variable ;

- L'évaluation des performances est réalisée sur base de critères financiers et non financiers, individuels et collectifs dans le cadre du processus d'Evaluation Individuelle annuelle (Performance Management Cycle) mis en œuvre au sein du groupe par le GHR (Département des ressources humaines de la Banque Degroof Petercam) ; la Politique de rémunération mise en place par DPAM inclut des critères qualitatifs appropriés qui encouragent l'alignement des risques et des intérêts pris par les collaborateurs avec ceux des fonds d'investissement (OPCVM et OPCA) qu'ils gèrent, des investisseurs de ces fonds et de la société de gestion et une gestion saine et efficace des risques de durabilité à court, moyen et long terme. Ces critères qualitatifs incluent la conformité aux procédures internes et aux exigences réglementaires, le traitement équitable des investisseurs et leur degré de satisfaction;
- L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel qui est adapté à la période de détention recommandée aux participants du Fonds de sorte qu'elle porte sur les performances à long terme du Fonds et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période;
- La politique de Rémunération assure un équilibre approprié entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale; la composante fixe représente toujours une part suffisamment élevée de la rémunération globale; la politique en matière de composantes variables de la rémunération est suffisamment souple et laisse notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable. La détermination de la rémunération variable annuelle pour le personnel identifié, sauf les fonctions de contrôle, passe par la fixation d'un bonus cible exprimé en pourcentage du salaire fixe et repose actuellement sur les éléments suivants :
 - Evolution du résultat brut d'exploitation de Groupe Degroof Petercam ;
 - Evolution du résultat brut d'exploitation de l'activité « Institutional Asset Management » ;
 - Performance individuelle de la personne concernée.

Les détails de la Politique de Rémunération actualisée, y compris la composition du comité de rémunération sont accessibles via le site :

https://www.dpamfunds.com/files/live/sites/degroofpetercam/files/guide/regulatory_disclosures/FR/FR%20Remuneration%20policy.pdf (onglet 'Informations réglementaires').

Un exemplaire imprimé sera mis à disposition gratuitement sur demande adressée à DPAM SA, Rue Guimard, 18, 1040 Bruxelles ou à l'adresse e-mail suivante : DPAM@degroofpetercam.com.

Personne(s) supportant les frais dans les situations visées aux articles 115, § 3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157 § 1er, alinéa 3, 165, 179, alinéa 3 et 180, alinéa 3 de l'Arrêté Royal de 2012 :

DPAM SA, Rue Guimard 18, 1040 Bruxelles

Comptes et inventaires :

Sauf dispositions contraires dans les informations concernant le compartiment, les comptes et inventaires sont établis en Euro.

Règles pour l'évaluation des actifs :

Les actifs du Fonds sont évalués conformément aux articles 11 à 14 inclus de l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatifs à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

En résumé, sans reprendre exhaustivement les articles précités, ceci signifie ce qui suit:

Les éléments du patrimoine qui sont négociés sur un marché actif ne fonctionnant pas à l'intervention d'établissements financiers tiers, seront évalués sur la base du cours de clôture.

Les éléments du patrimoine qui sont négociés sur un marché actif fonctionnant à l'intervention d'établissements financiers tiers, seront évalués sur la base du cours acheteur (pour les actifs) et du cours vendeur (pour les passifs) actuels.

A défaut d'un cours acheteur, d'un cours vendeur ou d'un cours de clôture, c'est le prix de la transaction la plus récente qui sera retenu pour procéder à l'évaluation des éléments visés, à condition que la situation économique n'ait pas fondamentalement changé depuis cette transaction.

Si les cours sur un marché organisé ou un marché de gré à gré, ne sont pas représentatifs ou s'il n'existe pas de marché organisé ni de marché de gré à gré, la juste valeur actuelle d'éléments du patrimoine similaires pour lesquels il existe un marché actif sera retenu à condition que cette juste valeur soit adaptée en tenant compte des différences entre les éléments du patrimoine similaires. Si, pour un élément du patrimoine déterminé, la juste valeur d'éléments du patrimoine similaires est inexistante, la juste valeur de l'élément concerné est déterminée en recourant à d'autres techniques de valorisation, à certaines conditions.

Dans la situation exceptionnelle où le cours acheteur et/ou le cours vendeur ne sont pas disponibles pour les obligations et autres titres de créance, mais qu'un cours milieu de marché est connu, le cours milieu de marché sera corrigé au moyen d'une méthode adéquate pour arriver au cours acheteur et/ou cours vendeur ou il sera retenu. Cette dernière façon de procéder sera motivée dans le rapport annuel et/ou semestriel.

Les parts d'organismes de placement collectif à nombre variable de parts qui sont détenues par l'organisme de placement collectif, sont évaluées à leur juste valeur conformément aux paragraphes précédents. Par dérogation à ce qui précède, l'évaluation à leur juste valeur des parts d'organismes de placement collectif à nombre variable de parts pour lesquelles il n'existe pas de marché organisé ni de marché de gré à gré, est opérée sur la base de la valeur nette d'inventaire de ces parts.

Sans préjudice du traitement des intérêts courus, les avoirs à vue, les engagements en compte courant, les montants à recevoir et à payer à court terme, les avoirs fiscaux et dettes fiscales, et les autres dettes sont évalués à leur valeur nominale, déduction faite des réductions de valeur qui leur ont été appliquées et des remboursements qui sont entre-temps intervenus.

Compte tenu de l'importance relativement faible des créances à terme (autres que celles visées au paragraphe précédent) qui ne sont pas représentées par des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire négociables, au regard de la valeur d'inventaire, celles-ci sont évaluées à leur valeur nominale, déduction faite des réductions de valeur qui leur ont été appliquées et des remboursements intervenus entre-temps, pour autant que la politique d'investissement de l'organisme de placement collectif ne soit pas axée principalement sur le placement de ses moyens dans des dépôts, des liquidités ou des instruments du marché monétaire.

Date de clôture des comptes :

31 décembre

Règles relatives à l'affectation des produits nets :

Pour les parts de distribution, un dividende sera, en principe, payé après décision de l'assemblée générale ordinaire si les résultats distribuables le permettent.

Pour les parts de capitalisation, les produits nets ne sont pas versés aux détenteurs de parts, mais capitalisés.

Régime fiscal :

Pour le Fonds :

Taxe annuelle perçue sur la base des encours nets en Belgique au 31 décembre de l'année précédente :

- Représentés par des parts de classes A et B : 0,0925 %
- Représentés par des parts de classe F et P : 0,01 %

Cette taxe doit en principe être acquittée par la société de gestion du Fonds, mais elle est mise à la charge du Fonds.

Cet OPCVM investit maximum 25 % de son actif directement ou indirectement en créances au sens de l'article 19 bis du CIR. Depuis le 1er janvier 2018, le seuil de 25% en créances a été abaissé à 10% pour toute nouvelle acquisition à partir de cette date.

En principe, le précompte mobilier belge est prélevé sur les revenus mobiliers (belges et étrangers) perçus par le Fonds, en ce compris sur les revenus de créances visés par l'article 19bis CIR.

Lorsque le Fonds reçoit des revenus de l'étranger, il n'est pas exclu que ces revenus aient déjà fait l'objet d'une retenue à la source à l'étranger.

Pour l'investisseur :

Les présentes informations ont un caractère général et ne visent pas à couvrir tous les aspects d'un investissement dans un OPC. Dans des cas particuliers, il se peut même que d'autres règles soient d'application. La législation fiscale et son interprétation peuvent également varier compte tenu du régime complexe de la transparence fiscale en Belgique. Les investisseurs qui souhaitent davantage d'informations sur les conséquences fiscales (tant en Belgique qu'à l'étranger) de l'achat, de la détention et de la cession de parts sont invités à consulter leurs conseillers financiers et fiscaux.

1) Résidents Particuliers

Si le Fonds verse un coupon, la société de gestion publie la répartition de ce coupon entre les différentes catégories fiscales de revenus qui le composent. De par l'application du principe de transparence fiscale aux fonds d'investissement belges, le précompte mobilier (payé par le Fonds au moment où celui-ci perçoit les revenus sous-jacents) est réputé être payé par le participant sauf en cas d'absence de ventilation telle que visée à l'article 321bis CIR.

Dans le chef de l'investisseur résident, les revenus perçus ne seront en principe pas taxés pour autant qu'une ventilation telle que visée par l'article 321bis CIR (et toujours à définir par AR) soit établie par le fond.

2) Résidents Sociétés

Dans le cas de sociétés, les revenus versés et les plus-values réalisées sont taxés au taux normal de l'impôt des sociétés. Étant donné que les parts d'organismes de placement collectif sont considérées fiscalement comme des créances et non comme des actions, les moins-values réalisées sur ces parts sont en principe déductibles.

Le régime fiscal exposé ci-dessus est sujet à modifications.

Le régime d'imposition des revenus et des plus-values perçus par les investisseurs individuels dépend de la législation fiscale applicable selon la situation personnelle de chacun et /ou l'endroit où le capital est investi. Dès lors, si un investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui incombe de se renseigner auprès de professionnels ou, le cas échéant, d'organisations locales.

Application de FATCA en Belgique :

Les dispositions relatives au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (« *foreign account tax compliance* ») de la loi américaine de 2010 sur les incitants au recrutement visant à restaurer l'emploi (« *Hiring Incentives to Restore Employment Act* ») ainsi que les règlements et directives y relatives, plus généralement connus sous le nom de « **FATCA** », introduisent un nouveau régime de divulgation d'informations et de retenue à la source applicable à (i) certains paiements de source américaine, (ii) aux produits bruts provenant de l'aliénation d'actifs pouvant générer des intérêts ou des dividendes de source américaine et (iii) certains paiements effectués par, et certains comptes financiers détenus auprès, d'entités considérées comme des institutions financières étrangères pour les besoins de FATCA (chacune de ces entités étant un « **IFE** »).

FATCA a été mis en place en vue de mettre fin au non-respect des lois fiscales américaines par des contribuables américains investissant au travers de comptes financiers étrangers. En vue de recevoir, de la part des IFE, des informations sur les comptes financiers dont les bénéficiaires effectifs sont des contribuables américains, le régime FATCA applique une retenue à la source de 30% sur certains paiements de source américaine au bénéfice des IFE qui n'acceptent pas de respecter certaines obligations de déclaration et de retenue à la source à l'égard de leurs titulaires de comptes.

Bon nombre de pays ont conclu des accords intergouvernementaux transposant FATCA en vue de réduire la charge résultant des obligations de mise en conformité et de retenue à la source pesant sur les institutions financières établies dans lesdits pays. En date du 23 avril 2014, les Etats-Unis et la Belgique ont conclu un tel accord intergouvernemental (l'« **IGA** »).

Conformément à l'IGA, une entité qualifiée d'IFE, résidente en Belgique, doit mettre à disposition des autorités fiscales belges certaines informations concernant ses actionnaires et les paiements qu'elle effectue. L'IGA prévoit une transmission et un échange automatique d'informations concernant les « Comptes Financiers » (« *Financial Accounts* ») détenus auprès d'« Institutions Financières Belges » par (i) certaines personnes américaines, (ii) certaines entités non américaines dont les bénéficiaires effectifs sont substantiellement américains, (iii) des IFE ne respectant pas FATCA ou (iv) des personnes refusant de transmettre la documentation ou les informations concernant leur statut FATCA.

L'IGA en vigueur entre la Belgique et les Etats-Unis a été transposé en droit fiscal belge par la loi du 16 décembre 2015.

Le Fonds a le statut d'IFE réputé conforme (« *deemed compliant FFI* ») étant donné qu'il qualifie de Véhicule d'Investissement Collectif (« *Collective Investment Vehicle* » ou « *CIV* ») au sens de l'IGA et d'Organisme de Placement Collectif Dispensé au sens de la Loi belge.

Pour autant que le Fonds respecte les conditions de l'IGA (en particulier les conditions relatives à son statut FATCA) et de la loi le transposant en droit belge, aucune retenue à la source FATCA ne s'applique aux paiements qu'il reçoit et les obligations de divulgation d'informations par le Fonds dans le cadre de FATCA sont limitées.

Pour respecter ses obligations dans le cadre de FATCA, le Fonds peut demander et obtenir certaines informations, documents et attestations de la part de ses participants et (le cas échéant) des bénéficiaires effectifs de ses participants. La non-divulgation d'informations requises peut engendrer (i) une responsabilité, dans le chef du participant ne transmettant pas les informations requises (le « **Participant Récalcitrant** ») ou, éventuellement, dans le chef du Fonds, pour tous impôts américains retenus à la source qui en résultent, (ii) un accroissement des obligations déclaratives au niveau du Fonds ou (iii) un rachat obligatoire ou un transfert des parts du Participant Récalcitrant.

Par ailleurs, afin de garder son statut de Véhicule d'Investissement Collectif, le Fonds n'est pas en mesure d'accepter certaines personnes en tant que participants au registre (pour plus de détails concernant les investisseurs éligibles, voir la section « Restrictions à l'acquisition ou à la détention de parts » ci-dessous). Si des personnes non éligibles deviennent participant au registre, le Fonds pourrait ne plus être qualifié de Véhicule d'Investissement Collectif pour les besoins de l'IGA et pourrait (i) se voir appliquer une retenue à la source FATCA au taux de 30% sur certains paiements qu'il reçoit, (ii) être soumis à de plus amples obligations de divulgation d'informations et/ou (iii) devoir retenir un impôt au taux de 30% sur certains paiements qu'il effectue en faveur de participants non-conformes à FATCA (« *non-FATCA compliant* ») ou de Participants Récalcitrants.

Le Fonds est en droit d'exiger que les participants lui transmettent toute information relative à leur statut fiscal, identité ou résidence requise en vue de satisfaire aux exigences de divulgation d'informations ou autres qui pourraient s'appliquer au Fonds en raison de l'IGA ou de toute législation le mettant en œuvre et les participants seront censés, par leur souscription ou détention de parts, avoir autorisé la transmission automatique (par le Fonds ou toute autre personne) de ces informations aux autorités fiscales. Les participants ne fournissant pas les informations requises ou empêchant autrement le Fonds de respecter ses obligations de divulgation d'informations dans le cadre de FATCA pourront être soumis à un rachat ou à transfert forcé de parts, à une retenue à la source de 30% sur certains paiements et/ou à d'autres amendes.

En rapport avec ce qui précède, mais sans limiter les informations, documents ou attestations qu'exige le Fonds de la part d'un participant, chaque participant doit transmettre au Fonds (i) si ce participant est une « personne des Etats-Unis » (« *United States Person* ») (au sens du U.S. Revenue Code de 1986 tel qu'amendé (le « **Code** »), un formulaire IRS W-9 ou tout formulaire subséquent complété en intégralité et de manière exacte (« **W-9** ») ou, (ii) si ce participant n'est pas une « personne des Etats-Unis » (« *United States Person* »), un formulaire IRS W-8 rempli entièrement et de manière exacte (y inclus le formulaire W-8BEN, le formulaire W-8BEN-E, le formulaire W-8ECI, le formulaire W-8EXP ou le formulaire W-8IMY ou tout formulaire subséquent, le cas échéant, en incluant des informations concernant le statut du participant sous le Chapitre 4 du Code) (« **W-8** »), et s'engage à fournir rapidement au Fonds un formulaire W-9 un W-8, suivant le cas, à jour, lorsqu'une version antérieure du formulaire est devenue obsolète ou lorsque le Fonds le demande.

Par ailleurs, chaque participant accepte d'immédiatement informer le Fonds en cas de changement portant sur l'information transmise au Fonds par le participant et de signer et transmettre au Fonds tout formulaire ou toute information additionnelle que le Fonds pourrait raisonnablement demander.

Bien que le Fonds s'efforce de garder son statut d'IFE réputé conforme (« *deemed compliant FFI* ») et de satisfaire à toute obligation à sa charge pour éviter l'application de retenues à la source FATCA, il ne peut être garanti que le Fonds sera en mesure de satisfaire à ces obligations et que, de ce fait, il ne sera pas traité par les Etats-Unis comme un IFE non-conforme (« *non-compliant IFE* ») sujet à des retenues à la source FATCA sur les paiements reçus par le Fonds. L'application de retenues à la source FATCA à des paiements faits au Fonds pourrait sensiblement affecter la valeur des parts détenues par tous les participants.

Tout participant potentiel devrait consulter son propre conseil fiscal quant à l'impact que pourrait avoir FATCA sur un investissement dans le Fonds.

Echange automatique d'informations :

La Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (la « Directive ») modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme les autres accords internationaux tels que ceux pris et à prendre dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « Common Reporting Standard » ou « CRS »), impose aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations à partir du 1er janvier 2016.

Cette Directive a été transposée en droit belge par la Loi du 16 décembre 2015 (« *Loi réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et les SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales* »).

Dans le cadre de la Directive transposée en droit belge, les fonds d'investissement, en tant qu'Institutions Financières, sont tenus de collecter des informations spécifiques visant à identifier correctement leurs Investisseurs.

La Directive prévoit en outre que les données personnelles et financières¹ de chaque Investisseur qui sont :

- des personnes physiques ou morales soumises à déclaration² ou
- des entités non financières (ENF)³ passives dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration⁴,

seront transmises par l'Institution Financière aux Autorités fiscales locales compétentes qui transmettront à leur tour ces informations aux Autorités fiscales du ou des pays dont l'Investisseur est résident.

Lorsque les parts de la SICAV sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations.

En conséquence, la SICAV, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

- peut être amené, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenu de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la SICAV aux Autorités fiscales locales compétentes.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la SICAV (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexacts ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la SICAV.

Directive DAC 6 :

La Directive (UE) 2018/822 modifiant la Directive 2011/16 du Conseil de l'UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, connue sous le nom de « DAC 6 », est entrée en vigueur le 25 juin 2018. La Belgique l'a transposé en droit interne par la Loi transposant la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

L'objectif premier de la Directive DAC 6 est d'assurer aux Etats membres d'obtenir des informations relatives aux dispositifs fiscaux transfrontières à caractère « potentiellement agressif », c'est-à-dire des dispositifs qui sont mis en place dans différentes juridictions qui permettent de transférer des bénéfices imposables vers des régimes fiscaux plus favorables ou qui ont pour effet de réduire l'assiette fiscale totale du contribuable.

¹ Telles que notamment mais pas exclusivement : nom, adresse, Etat de résidence fiscale, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro de compte bancaire, montant des revenus, montant du produit de cession, du rachat ou du remboursement, valorisation du « compte » au terme de l'année civile ou la clôture de ce dernier.

² Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation du Fonds et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

³ Entité Non Financière, soit une Entité qui n'est pas une Institution Financière selon la Directive.

⁴ Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation du Fonds et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

En conséquence, à partir du 1er janvier 2021, tout intermédiaire^[1] (selon la définition de la Directive DAC 6) a l'obligation de notifier, par le biais d'une déclaration, dans un délai de 30 jours à partir des premières étapes de la mise en œuvre de la structure, tout dispositif transfrontière potentiellement agressif, suivant le marqueur^[2] identifié.

La société de gestion (et/ou le cas échéant la SICAV) est un intermédiaire potentiel au sens de DAC 6 et pourrait devoir déclarer des dispositifs transfrontières qui présentent un ou plusieurs marqueurs.

Les actionnaires, en tant que contribuables, sont susceptibles d'être responsables subsidiairement des déclarations des dispositifs transfrontières entrant dans le champ d'application de la Directive DAC 6 et devraient donc consulter leurs conseillers fiscaux pour obtenir davantage d'informations.

Protection des données

En vue de se conformer avec ses obligations d'ordre légal et réglementaire, la SICAV traite des informations relatives à certaines personnes avec lesquelles elle est amenée à interagir et qui constituent des « données à caractère personnel ». La SICAV considère la protection de ces données comme une question importante et a dès lors adopté une Charte relative à la protection des données personnelles disponible à l'adresse suivante www.dpamfunds.com (onglet 'Informations réglementaires').

La SICAV vous invite à prendre connaissance et à lire attentivement la Charte relative à la protection des données personnelles, qui explique plus en détails le contexte dans lequel la SICAV traite les données personnelles ainsi que les droits des personnes avec lesquelles elle interagit (en ce compris le droit d'accès, à la rectification et dans certaines circonstances, le droit à l'effacement des données, les limitations de traitement, la portabilité des données et le droit de s'opposer à certaines formes de traitement) et les obligations de la SICAV à cet égard.

Sources d'information :

- Informations sur les mesures prises pour effectuer les paiements aux participants, le rachat ou le remboursement des parts, ainsi que la diffusion des informations concernant le Fonds : auprès du Service financier ou de la Société de gestion.
- Sur demande, le prospectus, les documents d'informations clés, le règlement de gestion, les rapports annuels et semestriels ainsi que l'information complète sur les compartiments peuvent être obtenus, gratuitement, avant ou après la souscription des parts, auprès du Service financier ou de la Société de gestion. Ces documents et informations peuvent être également consultés sur le site internet : www.dpamfunds.com.
- Le taux de rotation compare le volume en capitaux des transactions opérées dans le portefeuille avec la moyenne de l'actif net tenant compte de la somme des souscriptions et remboursements. Le taux de rotation est calculé conformément à la formule publiée dans l'Arrêté Royal de 2012 et peut être considéré comme un indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction.
- Le taux de rotation du portefeuille est repris dans le dernier rapport annuel. Il peut être obtenu pour les périodes antérieures auprès de la Société de gestion.
- Les coûts totaux sont calculés conformément aux dispositions du Règlement Délégué (UE) 2017/653 du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) no 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents (ci-après le « Règlement Délégué (UE) 2017/653 ») et sont repris dans les documents d'informations clés.
- Les coûts totaux comprennent les coûts ponctuels, récurrents et accessoires, ainsi que, le cas échéant, les frais et pénalités appliqués en cas de sortie anticipée. Les tableaux repris dans les documents d'informations clés contiennent une indication des coûts totaux en termes monétaires et en pourcentage dans l'hypothèse où l'investisseur investit respectivement 10.000 EUR pendant différentes périodes de détention, dont la période de détention recommandée.

^[1] Toute personne qui conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, le met à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou en gère la mise en œuvre (Article 3, point 21).

^[2] Caractéristique ou particularité d'un dispositif transfrontière qui indique un risque potentiel d'évasion fiscale, [...] (Article 3, point 20).

-
- Les performances historiques sont disponibles dans le dernier rapport annuel. **L'investisseur doit être conscient du fait qu'il s'agit de chiffres du passé qui ne constituent pas un indicateur de performance future.**

Assemblée générale annuelle des actionnaires :

Le 3ème mercredi du mois de mars, à 16 heures au siège ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

Autorité compétente :

Autorité des services et marchés financiers, en abrégé FSMA, Rue du Congrès 12-14 1000 Bruxelles

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la Loi de 2012. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel du règlement de gestion du Fonds a été déposé auprès de la FSMA.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

La Société de gestion (Tél +32 2 287 93 36) de 8h30 à 17h00 les jours ouvrables du service financier et à l'adresse e-mail suivante : DPAM@degroofpetercam.com.

Personne responsable du contenu du prospectus et des documents d'informations clés :

Le conseil d'administration de la Société de gestion. Il déclare qu'à sa connaissance les données du prospectus et des documents d'informations clés sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Droit de vote des participants :

Les participants ont droit de vote selon les parts, fractions comprises, qui peuvent valablement participer à l'assemblée générale.

Liquidation du Fonds/d'un compartiment le cas échéant :

Le Fonds/compartiment est constitué pour une durée indéterminée. Toutefois, si la Société de gestion estime qu'il faut mettre fin à l'indivision dans l'intérêt des participants, tenant compte des mesures de protection en faveur des participants, prévues dans la loi et la réglementation, elle peut proposer, à tout moment, la liquidation du Fonds/ compartiment à l'assemblée générale des participants. La liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration de la Société de gestion, agissant comme comité de liquidation, à moins que l'assemblée générale compétente n'ait expressément désigné un ou plusieurs liquidateurs à cette fin et déterminé leur rémunération.

Les demandes d'inscription et de remboursement des titres de parts du Fonds/compartiment sont suspendues dès la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale qui doit approuver cette décision de dissolution et de liquidation.

La Société de gestion contribue aux coûts de liquidation pour le cas où, durant les 12 derniers mois préalables à l'avis à la FSMA d'une proposition de dissolution, des achats ont eu lieu pour plus de 30 % du patrimoine net du Fonds/compartiment au moment de la dissolution. La Société de gestion se réserve le droit de réclamer cette contribution aux personnes qui, durant cette période, ont sollicité l'achat de parts pour plus de 5 % du total des parts existant.

Suspension du remboursement des parts :

Comme le prévoit l'article 195 de l'Arrêté Royal de 2012 les demandes d'entrée et de sortie sont suspendues, à l'initiative du conseil d'administration de la Société de gestion du Fonds et pour le temps qu'il fixe, lorsque, compte tenu des circonstances, leur exécution pourrait porter abusivement préjudice aux intérêts légitimes de l'ensemble des propriétaires de parts. D'autres circonstances exceptionnelles, comme celles décrites dans l'article 196 de l'Arrêté Royal de 2012 peuvent également conduire à la suspension des demandes de souscription et de remboursement.

Existence de fee-sharing agreements :

Les éventuels accords existants de fee-sharing sont mentionnés dans les informations concernant les placements (voir le point « Commissions et frais »). Lors de la conclusion d'un fee-sharing agreement, la Société de gestion veille à éviter les conflits d'intérêts éventuels. Si toutefois des conflits d'intérêt surgissent, la Société de gestion agira dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts du Fonds dont elle assure la gestion. Ces accords n'empêchent pas la Société de gestion d'exercer ses fonctions librement et dans l'intérêt des participants. La répartition des indemnités se fait aux conditions de marché.

Conséquences juridiques de la souscription de parts du Fonds :

En souscrivant à des parts du Fonds, l'investisseur devient propriétaire indivis du Fonds. La relation entre l'investisseur et le Fonds est régie par le droit belge et en particulier par la Loi de 2012. D'une manière générale, les tribunaux belges sont compétents pour traiter des éventuels litiges qui pourraient survenir entre un participant et le Fonds.

Le règlement (CE) 593/2008 du Parlement Européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et le règlement (CE) 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (les « Règlements de Rome ») ont force de loi en Belgique. Par conséquent, le choix de la loi applicable dans un quelconque contrat est sujet aux dispositions des Règlements de Rome. Le règlement (CE) 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a force de loi en Belgique. En accord avec ces dispositions, un jugement obtenu devant un tribunal dans une autre juridiction de l'Union Européenne sera, en général, reconnu et exécuté en Belgique sans que sa substance ne soit revue, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles.

Restrictions à l'acquisition ou à la détention de parts :

Le Fonds se réserve le droit, (A) quand un participant potentiel ou existant ne lui transmet pas les informations requises (concernant son statut fiscal, son identité ou sa résidence) pour satisfaire aux exigences de divulgation d'informations ou autres qui pourraient s'appliquer aux Fonds en raison des lois en vigueur, ou (B) si il apprend qu'un participant potentiel ou existant (i) ne se conforme pas aux lois en vigueur ou (ii) pourrait faire en sorte que le Fonds devienne non conforme (« non-compliant ») par rapport à ses obligations légales (ou se voit soumis, de quelle qu'autre manière, à une retenue à la source FATCA sur les paiements qu'il reçoit) :

- de refuser la souscription de parts du Fonds par ledit participant potentiel ;
- d'exiger que ledit participant existant vende ses parts à une personne éligible à l'acquisition ou à la détention de ces parts; ou
- de racheter les parts pertinentes à la valeur de leur actif net déterminée au Jour de l'Evaluation suivant la notification au participant du rachat forcé.

Pour autant que de besoin, il est précisé que toute référence ci-dessus à des lois ou obligations légales applicables inclut les lois et obligations découlant de, ou autrement imposées par, l'IGA transposé en droit belge par la Loi du 16 décembre 2015.

Etant donné que le Fonds a l'intention de respecter ses obligations FATCA en tant que « Véhicule d'Investissement Collectif » (comme décrit au Paragraphe D de la section IV de l'Annexe II de l'IGA), les parts nominatives du Fonds peuvent uniquement être directement détenues par certaines entités, et non par des individus. Plus précisément, les parts du Fonds ne peuvent être détenues que par des entités traitées dans le cadre de l'IGA comme des (i) bénéficiaires effectifs exonérés (« *exempt beneficial owners* »), (ii) des entités étrangères non financières actives (« *active non financial foreign entities*⁵ »), (iii) des personnes des Etats-Unis n'étant pas des Personnes Désignées des Etats-Unis (« *Specified U.S. Persons*⁶ ») ou (iv) des institutions financières conformes à, ou autrement exemptées de l'application de, FATCA. Si (i) un participant potentiel ou un bénéficiaire effectif demandant à devenir participant n'est pas, ou (ii) un participant existant n'est plus, éligible à l'inscription dans le registre des parts nominatives du Fonds en raison du statut FATCA « Véhicule d'Investissement Collectif » du Fonds, ledit participant (ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif) pourra, dans la limite des lois applicables et du règlement de gestion du Fonds, recevoir des parts dématérialisées. Les participants potentiels et les

⁵ Au sens du sous-paragraphe B(4) de la section VI de l'Annexe I de l'IGA.

⁶ Sont des personnes des Etats-Unis (United States persons) qui ne sont pas des « *Specified U.S. Persons* », (i) toute société dont les actions sont commercialisées sur un ou plusieurs marchés de titres établis; (ii) toute société faisant partie du groupe (« *expanded affiliated group* ») d'une société décrite au point (i); (iii) les Etats-Unis ou toute agence ou tout organisme entièrement détenu(e) par les Etats-Unis; (iv) tout Etat des Etats-Unis, tout territoire des Etats-Unis, toute subdivision politique de ceux-ci ou toute agence ou tout organisme entièrement détenu(e) par un ou plusieurs de ceux-là; (v) toute organisation exonérée d'impôt en vertu de la section 501(a) du Code ou tout plan de pension individuel (« *individual retirement plan* ») défini à la section 7701(a)(37) du Code; (vi) toute banque au sens de la section 581 du Code; (vii) tout trust en investissements immobiliers (« *real estate investments trust* ») au sens de la section 856 du Code; (viii) toute société d'investissement réglementée au sens de la section 851 du Code ou toute entité enregistrée auprès de l'autorité de surveillance des Etats-Unis (« *U.S. Securities and Exchange Commission* ») dans le cadre de la loi sur la société d'investissement de 1940 (« *Investment Company Act* ») (15 U.S.C. 80a-64); (ix) tout fonds commun de placement (« *common trust fund* ») au sens de la section 584(a) du Code (x) toute fiducie (trust) exonérée d'impôts en vertu de la section 664(c) ou décrite à la section 4947(a)(1) du Code; (xi) tout négociant (« *dealer* ») de valeurs mobilières, matières premières, instruments financiers dérivés enregistré en tant que tel sous les lois des Etats-Unis ou de tout Etat; (xii) tout agent boursier (« *broker* ») au sens de la section 6045(c) du Code; (xiii) toute fiducie (« *trust* ») exonérée d'impôts sous un plan tel que décrit dans les sections 403(b) ou 457(g) du Code.

bénéficiaires effectifs demandant à devenir participants sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de déterminer s'ils sont ou ne sont pas éligibles à la détention de parts dans le Fonds.

INFORMATIONS CONCERNANT LE PROFIL DE RISQUE ET L'INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

Les investisseurs sont avertis que la valeur de leur investissement peut augmenter comme diminuer et qu'ils peuvent recevoir moins que leur mise. Les investisseurs sont invités à prendre connaissance d'une part des facteurs de risques repris ci-dessous et d'autres part des risques pertinents du compartiment sont détaillés dans les informations concernant le(s) compartiment(s) ainsi que dans la section « Profil de risque et de rendement » figurant dans les documents d'informations clés.

Les risques qui peuvent être considérés comme pertinents et significatifs pour les différents compartiments sont énumérés et définis ci-dessous :

Risque de capital	Le compartiment n'inclut aucun engagement en matière de « capital garanti » ou de « protection du capital ». Les investisseurs sont donc susceptibles de perdre tout ou partie de leur capital.
Risque de concentration	Risque lié à une forte concentration des investissements dans une catégorie d'actifs donnée ou sur un marché donné. Tout changement dans ces marchés ou catégories d'actifs pourrait par conséquent avoir une incidence significative sur le portefeuille du compartiment.
Risque de crédit	Il s'agit du risque pouvant résulter de la détérioration de la solvabilité d'un émetteur d'obligations ou de titres de créance et, de ce fait, susceptible de réduire la valeur des investissements. Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes. La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur pourrait entraîner une baisse de la valeur des titres de créance concernés dans lesquels le compartiment est investi. Les obligations ou les titres de créance émis par des entités ayant une notation faible sont généralement considérés comme présentant un risque de crédit et une probabilité de défaillance de l'émetteur plus élevés que ceux des émetteurs bénéficiant d'une meilleure notation. Si un émetteur d'obligations ou de titres de créance est confronté à des difficultés financières ou économiques, la valeur des obligations ou des titres de créance et des paiements effectués pour ces obligations ou titres de créance pourrait en souffrir, et même devenir nulle.
Risque de change	Si un compartiment a des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de référence, il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et ces autres devises, ou par toute modification du contrôle des changes. Si la devise dans laquelle un actif financier est libellée s'apprécie par rapport à la devise de référence du compartiment, la valeur de l'actif exprimée dans la devise de référence s'appréciera également. Inversement, une dépréciation de la devise dans laquelle un actif financier est exprimée entrainera une diminution de sa valeur exprimée dans la devise de référence. Si le compartiment procède à des opérations de couverture du risque de change, il ne peut être garanti que celles-ci seront pleinement efficaces.
Risque d'inflation	La valeur nette d'inventaire d'un compartiment peut être fortement influencée par l'évolution à la hausse ou à la baisse des taux d'intérêt. Comme le taux d'inflation anticipé par le marché est intégré dans le taux actuariel des obligations, les variations du taux d'inflation se répercuteront sur les taux actuariels et donc, au final, dans les prix des obligations.
Risque de liquidité	Risque qu'une position ne puisse être clôturée au bon moment à un prix raisonnable. En raison d'un marché trop restreint, la capacité du compartiment à acheter/vendre un investissement assez rapidement pour éviter une perte dans le compartiment ou répondre à une obligation de rachat à tout moment peut se trouver compromise.

Risque de marché	Risque qu'une baisse du marché affecte la valeur des actifs du compartiment.
Risque en matière de durabilité	La probabilité d'occurrence d'un événement environnemental, social ou de gouvernance qui pourrait amener à une perte matérielle réalisée ou potentielle sur la valeur des actifs du portefeuille du compartiment suite à cet événement.

Indicateur synthétique de risque (SRI) :

A partir du 1er janvier 2023, le niveau de risque d'un compartiment est reflété par un indicateur synthétique de risque qui classe le compartiment sur une échelle numérique allant de 1 (niveau de risque le plus faible) à 7 (niveau de risque le plus élevé). Cet indicateur synthétique est calculé conformément aux dispositions du Règlement Délégué (UE) 2017/653 et est disponible, dans sa version la plus récente, dans les documents d'informations pour l'investisseur. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce compartiment par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que le compartiment enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de payer l'investisseur. Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil futur du compartiment.

Informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité conformément au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après le « Règlement SFDR 2019/2088 ») :

Le risque en matière de durabilité est défini comme étant la probabilité d'occurrence d'un événement environnemental, social ou de gouvernance qui pourrait amener à une perte matérielle réalisée ou potentielle sur la valeur du fonds suite à cet événement.

Les risques en matière de durabilité comprennent deux principaux facteurs de risque: le risque physique (lié au changement climatique et à la dégradation de l'environnement) et le risque de transition (lié au processus d'adaptation à une économie plus soutenable d'un point de vue environnemental, social ou de gouvernance). Ces risques pèsent sur la capacité de résistance des établissements à moyen ou long terme, et ce d'autant plus au sein des secteurs et des marchés vulnérables aux risques climatiques et environnementaux.

Les risques physiques et de transition peuvent également provoquer un risque réputationnel résultant du fait que les investisseurs associent l'entreprise à des effets négatifs sur l'environnement.

La manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés par la société de gestion dans les décisions d'investissement est décrite dans la Politique d'investissements durables et responsables accessible via le site www.dpamfunds.com (Sustainable & Responsible Investment policy).

Les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement du fonds effectuée par la société de gestion, sont détaillés dans les informations concernant le Profil de risque du compartiment dans le prospectus.

INFORMATIONS CONCERNANT LA TAXINOMIE DE L'UE

Informations sur la taxinomie de l'UE:

Par le Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxinomie »), le législateur européen a développé, afin d'évaluer le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une taxinomie établissant les critères permettant de déterminer si une activité économique doit être considérée comme durable sur le plan environnemental.

Au sens du Règlement Taxinomie, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental si cette activité économique remplit les quatre conditions suivantes :

- elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans le règlement (voir ci-dessous) ;
- elle ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs environnementaux ;
- elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues par le règlement ; et
- elle est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne.

Les objectifs suivants constituent des objectifs environnementaux au sens du Règlement Taxinomie : (a) l'atténuation du changement climatique, (b) l'adaptation au changement climatique, (c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines,

(d) la transition vers une économie circulaire, (e) la prévention et la réduction de la pollution et f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

A l'heure actuelle, seuls deux des six objectifs environnementaux définis par la taxinomie de l'UE sont actuellement couverts par le cadre réglementaire des critères d'examen technique (c'est-à-dire l'adaptation et l'atténuation du changement climatique). Des critères similaires pour les quatre autres objectifs environnementaux doivent encore être élaborés.

Informations sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité:

Conformément au Règlement SFDR 2019/2088, la société de gestion de la sicav est tenue de publier, dans le présent prospectus, pour chaque compartiment, une explication indiquant si le compartiment en question prend en compte les principales incidences négatives (les « PIN ») sur les facteurs de durabilité et, dans l'affirmative, la manière dont elle le fait.

Les facteurs de durabilité sont définis comme des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ces informations sont détaillées dans la partie du prospectus relatives aux différents compartiments de la sicav (en ce compris leur annexe). En outre, des informations relatives aux PIN sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les rapports périodiques annuels du Fonds qui seront publiés à partir du 1^{er} janvier 2023.

INFORMATIONS CONCERNANT LE COMPARTIMENT GOLDEN AGING

PRESENTATION :

Dénomination : GOLDEN AGING

Date de constitution : 10 décembre 2014

Durée d'existence : illimitée

Gestion du portefeuille du compartiment : DPAM SA

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS :

Objectif du compartiment :

L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs directement une exposition aux titres de capital d'entreprises du monde entier.

Il s'agit d'un compartiment géré activement, ce qui signifie que le gestionnaire du portefeuille n'a pour objectif de reproduire la performance d'un benchmark.

Aucune garantie formelle n'a été octroyée au compartiment, ni à ses participants.

Politique de placement du compartiment :

Le compartiment investit pour un minimum de 75 % en actions et instruments financiers similaires.

Le compartiment peut investir à concurrence de maximum 25 % dans des obligations et/ou d'autres titres de créance, dans les limites de la politique d'investissement décrites ci-dessous.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire ou temporaire sous forme de comptes courants, dépôts ou titres.

Le compartiment investit dans des organismes de placement collectif ouverts pour un maximum de 10% de ses actifs.

Catégories d'actifs autorisés :

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis sur un marché réglementé, aussi bien dans l'Espace économique européen que en dehors, valeurs mobilières nouvellement émises, parts d'organismes de placement collectif, répondant aux conditions prévues par la Directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un Etat membre de l'Espace économique européen, autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire et liquidités pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment.

Le compartiment limite ses choix d'investissements aux titres repris dans sa politique de placement ; les investissements en valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous munitions, et munitions et blindages à l'uranium appauvri sont exclus légalement.

Limites de la politique de placement :

Les limites d'investissements suivantes seront appliquées :

- Maximum 20% de ces investissements sont constitués d'investissements exprimés dans une monnaie autre que l'Euro.
- Sur la partie « investissement en actions » :
 - Minimum 75 % en actions de sociétés et valeurs assimilables cotées sur un marché réglementé, dans la mesure où :

-
- maximum 70% de cette proportion consiste en actions ou valeurs assimilables de sociétés de droit d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen avec une capitalisation boursière de plus de EUR 3.000.000.000
 - maximum 30% de cette proportion consiste en actions ou valeurs assimilables de sociétés de droit d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen avec une capitalisation boursière de moins de EUR 3.000.000.000 ;
 - maximum 20% de cette proportion consiste en actions ou valeurs assimilables de sociétés de droit d'un Etat non-membre de l'Espace Economique Européen.
- Sur la partie « investissement en obligations » :
- Maximum 25% en investissements en obligations, autres titres de créance, emprunts hypothécaires ou dépôts, conformément aux modalités suivantes :
 - maximum 100% de cette proportion est constituée d'obligations et autres titres de créance émis ou garantis par un Etat membre de l'Espace Economique Européen, ses collectivités politiques, ses institutions ou les organisations supranationales dont il fait partie, et exprimés en Euro ou dans la monnaie d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, ou d'emprunts hypothécaires en Euro ou dans la monnaie d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen ;
 - maximum 40% de cette proportion est constituée d'actifs émis par des sociétés de droit public ou de droit privé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen ou de dépôts en Euro ou dans la monnaie d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen avec une échéance de plus d'un an auprès d'une institution de crédit, reconnue et soumise à l'autorité de contrôle de cet Etat membre ;
 - maximum 40% de cette proportion est constituée d'actifs émis par des Etats, institutions, sociétés, etc. extérieurs à l'Espace Economique Européen ou de dépôts dans la monnaie d'un Etat non-membre de l'Espace Economique Européen avec une échéance de plus d'un an auprès d'une institution de crédit, reconnue et soumise à l'autorité de contrôle de cet Etat.
 - Maximum 10 % de liquidités en Euro ou dans une monnaie d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen.

Si la composition du portefeuille doit respecter des règles et limites générales prescrites par la loi ou le règlement de gestion, il n'en reste pas moins qu'une concentration de risques peut se produire dans des catégories d'actifs ou dans des secteurs économiques ou géographiques plus restreints.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux – Transparence en matière de durabilité :

Cette section se limite à l'explication des principaux aspects ESG pertinents pour la politique d'investissement du compartiment. Les informations concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce compartiment se trouvent dans les informations précontractuelles relatives à ce compartiment jointes au présent prospectus.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens du Règlement SFDR 2019/2088 à travers une méthodologie rigoureuse (cfr. Méthodologie de sélection des investissements ESG) visant à défendre les droits fondamentaux, ne pas financer les activités controversées qui pourraient affecter la réputation à long-terme des investissements et promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessous, le compartiment investit au minimum 80% de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion.

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales s'applique à l'ensemble du portefeuille à l'exception des liquidités, instruments dérivés potentiels, organismes de placement collectif et émetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les politiques de diligence raisonnable de DPAM en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sont reprises dans la politique d'investissements durables et responsables accessible via le site www.dpamfunds.com (Sustainable & Responsible Investment policy) - https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006836/DPAM_policy_Sustainable_and_Responsible_Investment.pdf

Pas d'objectif d'investissement durable :

Ce compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable au sens du Règlement SFDR 2019/2088.

Par ailleurs, le compartiment ne prévoit pas d'investir dans des investissements durables tels que défini par le Règlement SFDR 2019/2088 et n'investit donc pas dans des investissements durables environnementaux tels que défini par le Règlement Taxinomie (pourcentage des investissements alignés au sens du Règlement Taxinomie : 0%). Les investissements sous-jacents de ce Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Stratégie d'investissement :

Méthodologie de sélection des investissements ESG :

Pour les investissements en actions ou obligation de sociétés) :

En ce qui concerne les actions (et instruments financiers similaires) et titres de créance autres qu'émis par des Etats, leurs collectivités politiques, leurs institutions ou les organisations supranationales, le compartiment applique des restrictions d'investissement contraignantes (a) aux sociétés non-conformes aux normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous, (b) aux sociétés impliquées dans des activités controversées et (c) aux sociétés impliquées dans des controverses de sévérité maximale:

- a) Conformité du portefeuille avec **les normes mondiales (Global Standards)** décrites ci-dessous : Le compartiment n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies, aux instruments OIT (ILO), aux Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE et aux conventions et traités sous-jacents;
- b) Exclusion des valeurs impliquées dans des **activités controversées** : Le compartiment exclut légalement les valeurs dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le compartiment exclut également les valeurs des sociétés qui ont une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique, ou à la génération d'électricité à partir de charbon.

Ces exclusions sont détaillées dans la politique d'activités controversées de DPAM (section consacrée aux stratégies « conventionnelles ») accessible via le site [www.dpamfunds.com](https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006839/DPAM_policy_Controversial_activities.pdf) (Controversial Activities Policy) https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006839/DPAM_policy_Controversial_activities.pdf

- c) L'exposition du portefeuille à des **controverses ESG de sévérité maximale** : Les sociétés faisant face à des controverses de sévérité maximale, telles que des incidents ou des allégations liés à des problèmes environnementaux, sociaux ou de gouvernance, ne sont pas éligibles à l'investissement au moment de l'achat de la position.

DPAM utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour évaluer la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées et exclut les controverses les plus sévères. DPAM produit également des analyses internes des controverses ESG auxquelles sont exposées les sociétés. DPAM se réserve le droit d'exclure également les sociétés qu'elle estime être impliquées dans des controverses suffisamment graves.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères (a), (b) et (c) définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

Pour les investissements (en obligations souveraines) :

En ce qui concerne des titres de créance émis par des Etats, leurs collectivités politiques ou leurs institutions, le compartiment n'investit pas dans des Etats qui sont considérés comme ne répondant pas à un minimum de requis démocratiques. Pour déterminer si un pays ne respecte pas ce minimum de requis le gestionnaire applique une méthodologie qui est principalement basée sur les classifications du International NGO Freedom House (« pas libre ») et The Economist Intelligence Unit (« régime autoritaire »).

Prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité :

Le compartiment prend en considération toutes les PIN sur les facteurs de durabilité énumérées dans le tableau 1 de l'annexe du Règlement Délégué (UE) 2022/1288. La manière dont le compartiment prend en considération ces PIN sur les facteurs de durabilité est plus amplement décrite dans les informations précontractuelles relatives à ce compartiment qui sont jointes au présent prospectus. En outre, des informations relatives aux PIN sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les rapports périodiques annuels du Fonds qui seront publiés à partir du 1^{er} janvier 2023.

Plus d'informations :

Vous trouverez plus d'informations spécifiques sur le produit sur le site web www.dpamfunds.com.

Benchmark :

Le compartiment utilise un indice composite, avec la composition suivante : 90% actions (76,5% MSCI EMU Net Return + 13,5% MSCI World-ex-EMU Net Return) et 10% obligations (6,5% Bloomberg Euro Aggregate Treasury Total Return + 3,5% Iboxx Euro Corporate Overall Total Return).

Description des indices sous-jacents du composite :

MSCI EMU Net Return: indice représentatif pour le marché des actions des grandes et moyennes capitalisation boursières des pays développés (tels que définis par MSCI et principalement en fonction du pays d'incorporation et du pays de « primary listing » de ses titres) de la zone EMU. La performance de cet indice est calculée en réinvestissant les dividendes nets (Net Return).

MSCI World-ex-EMU Net Return: indice représentatif pour le marché des actions grandes et moyennes capitalisation boursières des pays développés (tels que définis par MSCI et principalement en fonction du pays d'incorporation et du pays de « primary listing » de ses titres) autour du monde avec exclusion des pays de la zone EMU. La performance de cet indice est calculée en réinvestissant les dividendes nets (Net Return). Administrateur des indices MSCI: MSCI Limited

Bloomberg Euro Aggregate Treasury Total Return: indice obligataire représentatif des obligations émises par les gouvernements de la zone EMU ayant une notation « investment grade ». La performance est calculée en réinvestissant les coupons versés par les titres de créances composant l'indice. Administrateur de l'indice : Bloomberg Index Services Limited

Iboxx Euro Corporates Overall Total Return: indice obligataire représentatif du marché des obligations libellées en EUR et émises par des sociétés privées ou publiques ayant une notation « investment grade ». La performance est calculée en réinvestissant les coupons versés par les titres de créances composant l'indice. Administrateur de l'indice : IHS Markit Benchmark Administration Limited

Les administrateurs de ces indices sont inscrits au registre tenu par l'ESMA (European Securities and Markets Authority).

Utilisation du benchmark :

Le benchmark est utilisé à titre de comparaison des performances. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition du benchmark.

Le benchmark n'est pas aligné sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. Veuillez-vous en référer à la section « Stratégie d'investissement » ci-dessus pour une explication de la manière dont le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

Changement ou indice non publié :

La société de gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la société de gestion choisira le cas échéant un autre indice conformément à ces plans.

PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

Description des seuls risques jugés significatifs et pertinents au vu de leur incidence et de leur probabilité, que l'investisseur assume en rapport avec son investissement :

Type de risque	Niveau	Description
Risque de capital	Elevé	Le compartiment n'inclut aucun engagement en matière de « capital garanti » ou de « protection du capital ». Les investisseurs sont donc susceptibles de perdre tout ou partie de leur capital.
Risque de concentration	Elevé	Le portefeuille du compartiment investit à la fois dans des actions et des titres à revenu fixe. Minimum 80% de la proportion investie en actions et minimum 60% de la proportion investie en titres à revenu fixe proviennent d'Etats membre de l'Espace Economique Européen.
Risque de marché	Elevé	Le compartiment investit à la fois dans des actions et des titres à revenu fixe. Le volet actions représente au minimum 75% de ses actifs.
Risque en matière de durabilité	Modéré	Les aspects en matière de durabilité sont pris en compte dans le processus de sélection d'investissement et de screening du compartiment, ce dernier mettant en avant des caractéristiques environnementaux et/ou sociaux. Le risque en matière de durabilité reste cependant présent car l'intégration du respect de ces règles est fortement conseillée mais non contraignante en vue des décisions d'investissement, à l'exception du screening sur la conformité aux mondiales (Global Standards) et du screening négatif sur la sévérité des controverses auxquelles peuvent faire face les émetteurs. L'impact d'évènements averses en matière de durabilité peut avoir des effets négatifs sur la performance du compartiment.
Risque de crédit	Modéré	Le compartiment investit à la fois dans des actions et des titres à revenu fixe. Le volet des titres de créance représente au maximum 25% de ses actifs.
Risque de change	Modéré	Le compartiment peut investir en dehors de l'Espace Economique Européen, le compartiment peut être investi dans des actifs exprimés dans d'autres devises que l'EUR.
Risque d'inflation	Modéré	Le compartiment investit à la fois dans des actions et des titres à revenu fixe. Le volet des titres de créance représente au maximum 25% de ses actifs.
Risque de liquidité	Faible	Le portefeuille du compartiment investit à la fois dans des actions et des titres à revenu fixe qui sont considérés comme facilement négociables.

Description de la stratégie générale concernant la couverture du risque de change:

Dans les limites définies dans la politique d'investissement, des investissements seront réalisés dans des actifs libellés dans d'autres monnaies que l'euro. Ces positions en actifs libellés dans d'autres monnaies ne seront pas couvertes, notamment en l'absence d'utilisation de produits dérivés.

Profil de risque de l'investisseur-type :

Dynamique

Horizon d'investissement :

5 ans

INFORMATIONS CONCERNANT LES PARTS ET LEUR NEGOCIATION

Types de parts offertes pour ce compartiment :

Classe	Type	Devise	Code ISIN	Forme
B	Capitalisation	EUR	BE6275112850	Nominative/Dématérialisée
F	Capitalisation	EUR	BE6275113866	Nominative/Dématérialisée
P	Capitalisation	EUR	BE6301628234	Nominative/Dématérialisée

Période de souscription initiale :

du 9 au 16 mars 2015

Prix de souscription initial :

EUR 100,00

Calcul et publication de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable et est publiée sur les sites www.dpamfunds.com et www.beama.be. Cette information est également disponible aux guichets des institutions assurant le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment:

Introduction des demandes de souscription ou de remboursement de parts ou de changement de compartiment	Jour J = Chaque jour ouvrable pendant lequel le service financier est ouvert au public, avant 16 heures
Evaluation des actifs	J
Calcul de la valeur nette d'inventaire et date d'exécution des demandes de souscription et de remboursement introduites à J	J + 1
Paiement des demandes de souscription et de remboursement	J + 3
Date que porte la valeur nette d'inventaire publiée	J

L'introduction des demandes de souscription ou de remboursement de parts ou de changement de compartiment est acceptée chaque jour ouvrable pendant lequel le service financier est ouvert au public sauf les 24 et 31 décembre.

Les demandes de souscription ou de remboursement de parts ou de changement de compartiment reçues après 16 heures un jour ouvrable sont réputées introduites le premier jour ouvrable suivant avant cette heure. Les cours utilisés pour évaluer les actifs à J doivent être inconnus pour au moins 80% de la valeur de l'actif net au moment de la clôture des demandes de souscription ou de remboursement de parts ou de changement de compartiment. Sinon, les cours du jour boursier suivant seront utilisés. Dans ce cas, les dates de calcul de la valeur nette d'inventaire et de paiement des demandes de souscription et de remboursement seront prolongées en conséquence.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici ne vaut que pour l'institution assurant le service financier.

COMMISSIONS ET FRAIS

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par parts) :

	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	-	-	-
Classes B-F	Max. 3%	-	Différence éventuelle entre la commission de commercialisation des compartiments concernés
Classe P	0%	-	Différence éventuelle entre la commission de commercialisation des compartiments concernés
Frais administratifs	-	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-	-
Taxe sur les opérations boursières (TOB)	-	-	-

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs) :

Compartiment	Classe	Gestion du portefeuille ⁽ⁱ⁾	Administration et services « Legal Life » ⁽ⁱⁱ⁾	Service financier ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Dépositaire ^(iv)	Commissaire ^(v)	Autres frais ^(vi)
Golden Aging	B	1,20%	Actif net de € 500 millions: 0,10%; Au-delà de € 500 millions: 0,08%	CACEIS Bank, Belgium Branch: Max. € 20	Max.0,045%	€ 4.400	0,125%
	F	0,20%	Actif net de € 500 millions: 0,10%; Au-delà de € 500 millions: 0,08%	CACEIS Bank, Belgium Branch: Max. € 20			

Compartiment	Classe	Gestion du portefeuille (i)	Administration et services « Legal Life » (ii)	Service financier (iii)	Dépositaire (iv)	Commissaire (v)	Autres frais (vi)
	P	0%	Actif net de € 500 millions: 0,10%; Au-delà de € 500 millions: 0,08%	CACEIS Bank, Belgium Branch: Max. € 20			

- i) Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement, par an, prélevé journallement.
- ii) Rémunération de l'administration et des services « Legal Life », par an, prélevé journallement.
- iii) Rémunération du service financier, par opération.
- iv) Rémunération du Dépositaire, par an, prélevé mensuellement sur les actifs en fonction de leur type, à l'exception :
- a) Des actifs en Afrique du Sud, Australie, Hongrie, Hong Kong, Lettonie, Pologne, Singapour, Tchéquie et Turquie : Max. 0,16%
 - b) Des actifs en Argentine, Brésil, Bulgarie, Chypre, Egypte, Estonie, Indonésie, Israël, Lituanie, Roumanie, Russie : Max. 0,51%
- v) Rémunération du commissaire, par compartiment, par an, hors TVA , débours divers et cotisation IRE, indexable annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation (indice de départ 2021). Le montant indiqué est le dernier montant indexé à la date du présent prospectus. Le cadre contractuel dans lequel le montant de la rémunération est déterminé est constitué de la lettre de confirmation et des conditions générales du commissaire, qui peuvent prévoir la possibilité d'un ajustement dans certains cas, comme par exemple : (i) si des prestations supplémentaires sont nécessaires de par des conditions imprévues ou des tâches particulières imposées au commissaire ; (ii) en cas d'imputation de frais qui ne sont pas compris dans les honoraires mais qui sont nécessaires à l'exécution de la mission ; et (iii) en cas d'augmentation des frais sous-jacents (inflation).
- vi) Estimation des autres frais, par compartiment, par an, à l'exclusion des contributions aux frais de fonctionnement de la FSMA.